



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE REDACTION N°3 ET
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES : TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT**

(Note du Président)

RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE REDACTION N°3 ET QUESTIONS INSTITUTIONNELLES : TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

(Note du Président)

1. Le projet actuel de texte de l'AMI traite les questions concernant le travail et l'environnement de trois manières : par un préambule, par une disposition sur le non-abaissement des normes et par l'association des Principes directeurs de l'OCDE à l'AMI. Le Groupe est invité à faire le point sur la méthode adoptée jusqu'à présent pour prendre en compte les questions concernant le travail et l'environnement et à examiner si l'accord devrait comporter à cet égard d'autres éléments. Certaines délégations ayant considéré, lors des discussions précédentes, que l'AMI ne devrait contenir aucune disposition concernant le travail et l'environnement, le Groupe de négociation est invité à examiner les problèmes abordés dans cette note sans préjudice du point de vue de ces délégations.

I. PRESENCE, DANS LE PREAMBULE, D'UN TEXTE CONCERNANT LE TRAVAIL ET L'ENVIRONNEMENT

2. Le Groupe de rédaction n°3 a établi un projet de texte figurant entre crochets [DAFFE/MAI(97)1/REV2, pages 10 et 11]. Il s'agit, entre autres, pour les parties :

- de se déclarer déterminées à mettre en oeuvre l'AMI d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection et de la conservation de l'environnement ;
- de réitérer leur attachement à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'Action 21, et notamment au développement durable tel qu'il résulte de ces textes ;
- de réitérer leur attachement au respect des normes fondamentales du travail reconnues au niveau international.

3. Le Groupe de rédaction n°3 souhaiterait obtenir du Groupe de négociation des orientations sur le point de savoir si ce sont bien ces éléments qui doivent figurer dans le préambule ou si celui-ci doit comporter des éléments différents ou supplémentaires. Ces orientations permettraient au Groupe de rédaction de progresser dans la rédaction du préambule et d'affiner le libellé de ce préambule. Dans le cadre du Groupe de rédaction, deux délégations ont fait savoir qu'elles étaient en faveur de l'inclusion de cinq éléments additionnels concernant l'environnement et de trois éléments additionnels concernant le travail [DAFFE/MAI(97)1/REV2, pages 103-104].

II. DISPOSITION CONCERNANT LE NON-ABAISSEMENT DES NORMES RELATIVES A LA SANTE, A LA SECURITE, A L'ENVIRONNEMENT OU AU TRAVAIL

4. Le Groupe de rédaction n°3 a mis au point deux variantes d'une disposition en vertu de laquelle les parties contractantes s'abstiendraient d'abaisser les normes relatives à la santé, à la sécurité, à l'environnement ou au travail dans le but d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement ou d'un investisseur (DAFFE/MAI/DG3(97)8).

5. La plupart des délégations considèrent que les parties contractantes devraient reconnaître qu'il n'est pas bon d'abaisser certaines normes pour attirer un investissement et devraient accepter d'engager des consultations si un tel comportement se produit. Ces délégations sont en faveur d'un texte s'inspirant étroitement de l'article 1114(2) de l'ALENA. Le projet de texte correspondant à cette option est libellé comme suit :

"Les parties reconnaissent qu'il n'est pas bon d'encourager l'investissement [en abaissant] [en assouplissant] les [normes] [mesures] [nationales] qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ni d'assouplir les normes du travail [fondamentales] [nationales]. En conséquence, une partie ne doit pas renoncer ou déroger d'une autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger d'une autre manière, à de telles [normes] ou [mesures] dans le but d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement ou d'un investisseur. Si une partie estime qu'une autre partie a offert un tel encouragement, elle pourra demander que des consultations soient engagées avec l'autre partie, et les deux parties se consulteront afin d'éviter qu'un tel encouragement ne soit donné".

6. Certaines délégations considèrent que l'AMI devrait interdire aux parties contractantes d'abaisser leurs normes pour encourager un investissement. A défaut de dispositions contraires expresses, l'inobservation de cette obligation serait soumise au mécanisme de règlement des différends. Ces délégations sont en faveur d'un texte du type suivant :

"Une partie contractante ne pourra renoncer ni déroger d'une autre manière, ou offrir de renoncer ou de déroger d'une autre manière à des [mesures] [normes] [nationales] qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ou à des normes [fondamentales] du travail [nationales], dans le but d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien d'un investissement ou d'un investisseur].

7. Le Groupe de rédaction n°3 souhaiterait obtenir du Groupe de négociation des orientations quant à l'option jugée préférable. Des orientations seraient également utiles pour régler une question qui se pose pour les deux options : dans le cas des normes du travail, attend-on des parties contractantes qu'elles s'abstiennent d'assouplir les normes "nationales" ou uniquement les normes "fondamentales" ?

III. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

8. Les participants aux consultations informelles concernant les questions institutionnelles ont soumis au Groupe de négociation un rapport [DAFFE/MAI/IN(97)2] qui contient des projets de textes pour l'association à l'AMI des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce rapport comporte un texte destiné au préambule de l'AMI, un texte sur l'association des Principes directeurs et un texte introductif pour l'annexe qui reprendrait les Principes directeurs. Les Principes directeurs contiennent deux chapitres consacrés au travail et à l'environnement, à savoir le chapitre 7 sur

l'emploi et les relations professionnelles et le chapitre 8 sur la protection de l'environnement. Il est noté dans le rapport au Groupe de négociation qu'il reste quelques problèmes à résoudre pour l'association des Principes directeurs de l'OCDE à l'AMI.

IV. BILAN

9. Comme on l'a vu, le texte actuel de l'AMI traite les questions concernant le travail et l'environnement essentiellement par le biais du préambule, du texte sur le non-abaissement des normes et des textes concernant les Principes directeurs de l'OCDE.

Question :

Le texte actuel de l'AMI prend-il correctement en compte les préoccupations qui ont trait au travail et à l'environnement ?

Pour répondre à ces préoccupations, faut-il faire figurer dans l'AMI des éléments supplémentaires et, dans l'affirmative, quels doivent être ces éléments ?